

BGer 8C 373/2022 vom 18. Juli 2022

Bundesgericht, 2022-07-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_373_2022

FR: TF 8C 373/2022 du 18 juillet 2022

IT: TF 8C 373/2022 del 18 luglio 2022

Regeste

Assurance-chômage (condition de recevabilité) | Assurance-chômage

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours portés devant lui (ATF 145 I 239 consid. 2).

E. 1.1

Selon l' art. 108 al. 1 let. b LTF , le président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours dont la motivation est manifestement insuffisante. Il peut confier cette tâche à un autre juge (art. 108 al. 2 LTF).

E. 1.2

Le mémoire de recours doit contenir les conclusions et les motifs à l'appui de celles-ci (art. 42 al. 1 LTF). Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit (art. 42 al. 2 LTF). Pour satisfaire à cette exigence, la partie recourante doit discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en quoi elle estime que l'autorité précédente a méconnu le droit. Il faut qu'à la lecture de son exposé, on comprenne clairement quelles règles de droit auraient été, selon elle, transgressées par l'autorité cantonale (ATF 142 I 99 consid. 1.7.1 et les références). Par ailleurs, en vertu de l' art. 106 al. 2 LTF , le Tribunal fédéral n'examine la violation de droit fondamentaux ainsi que celle de dispositions de droit cantonal et intercantonal que si ce grief a été invoqué et motivé par la partie recourante, c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de façon claire et détaillée (ATF 147 II 44 consid. 1.2 et la référence).

E. 2.1

En bref, les juges cantonaux ont constaté que le droit aux prestations de l'assurée avait bien pris fin le 25 février 2021 - ce que celle-ci admettait -, de sorte que les 23 indemnités journalières du mois de mars 2021 versées par erreur par la caisse, soit 4463 fr. 10, l'avaient été à tort. Les conditions de restitution de ces prestations indûment touchées au sens de l' art. 25 LPGa (RS 830.1) étaient ainsi réalisées. Les juges cantonaux ont également considéré que l'assurée ne pouvait pas se prévaloir du principe, invoqué par elle, de la protection de la bonne foi découlant de l' art. 9 Cst. , faute d'avoir pris des dispositions qu'elle ne pourrait pas modifier sans subir un préjudice (cinquième condition y relative; cf. ATF 141 V 530 consid. 6.2). Selon la jurisprudence, en effet, les dépenses courantes que celle-ci aurait de toute façon dû prendre en charge ne constituaient pas un acte de disposition irrévocable. Enfin, eu égard aux déclarations de l'assurée selon lesquelles elle n'était pas en mesure de rembourser la somme réclamée, les juges cantonaux ont encore

précisé qu'à ce stade, ils ne pouvaient pas examiner les conditions d'une remise de l'obligation de restituer la somme indue (dont l'existence de difficultés économiques). Ils ont néanmoins d'ores et déjà indiqué que la caisse était tenue de donner suite à cette demande une fois la décision de restitution entrée en force.

E. 2.2

La recourante soutient que la caisse lui avait reconnu un droit à 43 indemnités journalières par le décompte du mois de mars 2021. En outre, elle n'avait pas été immédiatement informée du fait qu'il s'agissait d'une erreur. Elle s'était ainsi trouvée abruptement en fin de droit de chômage, ce qui lui avait occasionné un grand préjudice économique. De toute manière, sa situation financière ne lui permettait pas de rembourser la somme réclamée. Enfin, elle fait valoir qu'en vertu de l' art. 9 Cst. , elle devrait être protégée dans sa bonne foi et que les conditions en seraient remplies dans son cas.

E. 2.3

Par une telle argumentation, la recourante ne soulève aucune critique topique à l'encontre de la motivation de l'arrêt entrepris et, a fortiori, ne démontre pas en quoi cet arrêt serait contraire au droit fédéral et/ou constitutionnel. En particulier, elle n'expose pas en quoi ce serait à tort que la cour cantonale a nié que les conditions de la protection de sa bonne foi fussent réunies. Par ailleurs, comme le lui ont à juste titre rappelé les juges cantonaux, la question de sa bonne foi subjective et de sa situation financière - en tant que conditions posées à la remise de l'obligation de restituer - sont des éléments qui doivent être examinés une fois la décision de restitution entrée en force.

E. 2.4

Il résulte de ce qui précède que l'écriture de la recourante ne répond pas aux exigences déduites des art. 42 al. 1 et 2 et 106 al. 2 LTF, si bien que le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

E. 3

En application de l'art. 66 al. 1, 2e phrase, LTF, il convient de renoncer à la perception de frais judiciaires. Par ces motifs, le Juge unique prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.